

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE]

Zone Industrielle
Route de la Barre
40 220 Tarnos

Références : FD/UBD 40-64/D2023_
Code AIOT : 0005201998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE] implanté Zone Industrielle Route de la Barre 40220 Tarnos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE]
- Zone Industrielle Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALKION Terminals exploite des installations de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables dans la zone portuaire sur la commune de Tarnos. Ces installations bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2021/655 du 16 novembre 2021 au titre de la

réglementation des installations classées.

L'établissement est autorisé au titre des rubriques 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), 4330 et 4331 (liquides inflammables), 4510 et 4511 (produits dangereux pour l'environnement), 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C), 2175 (engrais liquide), 4722 (méthanol), 4801 (matières bitumeuses).

Le site est soumis à l'arrêté modifié du 26 mai 2014 « relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il s'agit d'un établissement dit « SEVESO seuil haut ».

Le site a fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'estuaire de l'Adour approuvé le 5 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement des COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.3	Sans objet
6	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4 & 3.2.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.1	Sans objet
2	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.3	Sans objet
3	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.1	Sans objet
4	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2	Sans objet
7	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.1	Sans objet
8	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.2	Sans objet
9	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.1	Sans objet
10	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.2	Sans objet
11	Traitement des COV – Odeurs	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'oxydateur thermique va être remplacé par une installation de traitement des odeurs par charbons

actifs (janvier 2024) qui permettra de respecter les valeurs réglementaires de rejet.

À l'issue du basculement de l'oxydateur thermique vers les charbons actifs, l'exploitant doit transmettre une demande de modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral pour prendre en compte le changement d'installation de traitement (paramètres de suivi, fréquence et conditions de rejet).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
Constats : Un oxydateur thermique fonctionne sur le site Alkion Bayonne depuis 2012 afin de traiter les effluents gazeux issus de la respiration des bacs de stockage, des déchargements des navires et des transferts. La combustion des molécules de l'essence de papeterie entraîne la formation de SO ₂ . Des dépassements récurrents de la teneur en SO ₂ par rapport à la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral du site en sortie de cheminée ont été constatés depuis plusieurs années. Une installation pilote a été réalisée le 15/11/2022 pour vérifier l'efficacité du traitement des odeurs sur charbons actifs. Les filtres à charbon mis en série permettent d'abattre les produits soufrés et les COV. L'oxydateur va être remplacé par une installation définitive de traitement des odeurs par charbons actifs qui permettra de respecter les valeurs réglementaires de rejet (janvier 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : La société ALKION TERMINAL BAYONNE a modifié l'équipement de traitement des composés odorants des émissions atmosphériques de stockage d'essence de papeterie et des postes de chargement des camions-citernes associés. Il s'agit de maîtriser les émissions odorantes de cette activité et de respecter les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage à la source
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : Les poussières, gaz polluants ou odeurs, captés à la source et canalisés, sont issus : - De la respiration des bacs de stockage 202 et 203 - Des déchargements des navires - Des chargements de camions citernes, des transferts entre bacs, des récupérations des eaux de lavage des cuves des navires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits
Prescription contrôlée : Conduit : 3 Installations raccordées : Oxydateur thermique Puissance ou capacité : 0,5 MW Combustibles : Gaz naturel
Constats : Conduit : 3 Installations raccordées : Charbons actifs Puissance ou capacité : 0 Combustible : pas de combustion
Observations : À l'issue du basculement de l'oxydateur thermique vers les charbons actifs, l'exploitant doit transmettre une demande de modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral pour prendre en compte le changement d'installation de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

<p>Prescription contrôlée : Conduit : 3 Hauteur (m) : 3,62 Diamètre (m) : 0,25 Débit nominal (Nm³/h) : 796 Vitesse d'éjection (m/s) : 22,6</p>
<p>Constats : Conduit : 3 Hauteur (m) : Non définie Diamètre (m) : Non défini Débit nominal (Nm³/h) : débit extracteur non défini Vitesse d'éjection (m/s) : non définie</p>
<p>Observations : La hauteur de la cheminée doit être déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est calculée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Le diamètre, le débit nominal et la vitesse d'éjection devront également être déterminées en fonction des caractéristiques du rejet à l'atmosphère. Les différentes caractéristiques seront déterminées et transmises à la DREAL avant la mise en service de l'installation. La demande de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral devra intégrer ces nouveaux paramètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Traitement des COV – Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4 & 3.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE & VLF – Conduit n° 3</p>
<p>Prescription contrôlée : Concentrations (mg/Nm³) – Flux (kg/j) Poussières : 5 SO₂ : 35 NO_X : 100 CH₄ : 50 CO : 100 COVNM : 50 - 1 COV R45, 46, 49, 60, 61 : 2 – 0,04 COV Annexe III : 20 – 0,4</p>
<p>Constats : Dernières mesures réalisées le 12/4/2023 Concentrations (mg/Nm³) – Flux (kg/j)</p>

Poussières : 2,73 - Conforme SO2 : 29897 - Non conforme NOx : 30,36 - Conforme CH4 : 6,75 - Conforme CO : 37,74 - Conforme COVNM : 30,64 - 0,096 - Conforme COV R45, 46, 49, 60, 61 : 3,92 – 0,012 - Non conforme COV Annexe III : 36,63 – 0,107 - Non conforme
Observations : L'exploitant doit mettre en œuvre la solution industrielle préconisée par BM Process Management (filtres à charbon) avant 31 janvier 2024, afin d'être conforme aux VLE de son arrêté d'autorisation pour le conduit n°3. La demande de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral devra intégrer les nouveaux paramètres de contrôle de l'installation, à savoir : - CO - SOx - COV
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement. L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des produits stockés dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.
Constats : Rapport 2022 (BERTIN) des émissions de COV, diffuses et canalisées (Unité de Récupération des vapeurs). Rapport 2023 à venir (début 2024). Pour 2024, une quantification des émissions de COV, diffuses et canalisées (URV et charbons actifs - conduit 3) sera réalisée début 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.3.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de COV
<p>Prescription contrôlée : Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées, annuellement. L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 03/10/10, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency).</p> <p>Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l' du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées annuellement par le cabinet BERTIN en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 03/10/10, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables. Quantification 2022 (7/2/2022) : 40,23 tonnes (Principale source = trafic de carburants)</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance – Conduit n°3
<p>Prescription contrôlée : Débit : Annuel O2 : Annuel Poussières : Annuel SO2 : Annuel NOX en équivalent NO2 : Annuel Poussières : Annuel CH4 : Semestriel CO : Semestriel COVNM : Semestriel COV R40 halogénés : Semestriel COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 : Semestriel COV Annexe III : Semestriel</p>
<p>Constats : Mesures semestrielles (CH4, CO, COVNM, COV R40 halogénés, COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 et COV Annexe III) le 12/4/2023. Mesures annuelles et semestrielles pour l'ensemble des paramètres le 20/11/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des COV – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives – Conduit n°3
<p>Prescription contrôlée : Débit : 3 ans</p>

<p>O2 : 3 ans Poussières : 3 ans SO2 : NOX en équivalent NO2 :3 ans Poussières : 3 ans CH4 : Annuel CO : Annuel COVNM : Annuel COV R40 halogénés : Annuel COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 : Annuel COV Annexe III : Annuel</p>
<p>Constats : Aucune mesure comparative n'est réalisée sur le conduit 3, conformément à l'article 58-III de l'arrêté du 2 février 98 qui précise : « <i>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »</i></p>
<p>Observations : La demande de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral devra intégrer les nouvelles conditions d'exercice de l'autosurveillance : contrôle semestriel, sous agrément, de l'ensemble des nouveaux paramètres (CO, SOx et COV).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Traitement des COV – Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 9.2.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan – Conduit n°3</p>
<p>Prescription contrôlée : Quantification des émissions diffuses annuelle pour les COVNM et les COV spécifiques.</p>
<p>Constats : Une quantification des émissions diffuses pour l'ensemble des COV et en particulier les COVNM et les COV spécifiques est réalisée annuellement par le cabinet BERTIN (dernière quantification en février 2023).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>